

ENQUÊTE IMPACT PRÉDATEURS-DÉPRÉDATEURS

Classement espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » – Articles L.427-8 et R.427-6 du Code de l'environnement.

2020-2021

PRÉDATEUR OU DÉPRÉDATEUR RESPONSABLE DU DÉGÂT	NATURE DU DÉGÂT Productions animales (œufs, poussins, volailles, pigeons, lapins, etc.) Productions végétales (céréales, vergers, fruits, vignes, semis, etc.) Installations, autres (stocks, silos, berges, digues, etc.) Dommages à la santé ou à la sécurité publiques Dommages à d'autres formes de propriété (mammifères uniquement)	PRÉJUDICE FINANCIER (en € sans les centimes, en cas de doute se référer au barème des calamités agricoles)	PÉRIODE		
			Mois pendant lesquels ces dégâts interviennent (ex : de 06 à 08)		
FOUINE	Précisez :	Précisez :	de		à
PIE BAVARDE	Précisez :	Précisez :	de		à
CORNEILLE NOIRE (couramment appelée corbeau)	Précisez :	Précisez :	de		à
RENARD	Précisez :	Précisez :	de		à
ÉTOURNEAU SANSONNET	Précisez :	Précisez :	de		à
GEAI DES CHÊNES	Précisez :	Précisez :	de		à
AUTRE ESPÈCE (Blaireau, choucas des tours, belette, martre, corbeau freux, goéland, autre)	Précisez :	Précisez :	de		à
Précisez :					

Madame, monsieur : raison sociale et dénomination (le cas échéant) :
soussigné certifie sur l'honneur avoir subi ces dégâts. Cette enquête n'ouvre droit à aucune indemnisation ou réparation sous aucune forme.

Fait à (commune) : le Signature

ENQUÊTE « IMPACT DES PRÉDATEURS ET ANIMAUX DÉPRÉDATEURS »

Cette enquête vise à étayer le classement des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » (second groupe) en application des dispositions des articles L. 427-8 et R. 427-6 du Code de l'environnement. **Ce classement permet de réguler les populations d'un certain nombre d'espèces de la faune sauvage par des moyens autres que la chasse, notamment en battue ou par piégeage. Une justification basée sur des arguments étayés est obligatoire pour solliciter ce classement administratif auprès du Ministère en charge de l'environnement.** Outre les nombreux suivis mis en œuvre, la Fédération départementale des chasseurs, en association avec la Chambre d'agriculture, se voit à nouveau contrainte de se tourner vers les agriculteurs et les éleveurs de volailles et de petits animaux pour renouveler l'enquête départementale "impact des prédateurs et animaux déprédateurs".

Le ragondin et le rat musqué ne sont pas concernés par cette enquête. Ils font l'objet d'un classement national au regard de leur statut exogène et invasif. Il est donc inutile de porter mention de dégâts concernant ces espèces. Le sanglier, le cerf ou le chevreuil ne sont pas concernés non plus par cette enquête, pas plus que les pigeons de ville ou de clocher. **D'autres espèces, le blaireau qui ne relève pas actuellement de statut de nuisible, le choucas des tours ou les goélands qui sont protégés au regard de la loi,** peuvent engendrer un préjudice important aux activités agricoles. Mieux les connaître peut permettre de rechercher des solutions adaptées.

Cette enquête vise à recenser et à caractériser l'impact de ces animaux sur les productions agricoles (céréales, maraichages, arboriculture, viticulture, stocks d'ensilage, autres ...) et sur les élevages (volailles, petits animaux, etc.). Il est à noter que très souvent, l'enquête tend à minimiser l'impact des espèces comme la **fouine, la pie bavarde, la corneille noire (couramment appelée corbeau) mais aussi l'étourneau sansonnet ou encore le geai des chênes.** Un effort est nécessaire cette année même si nous savons que les agriculteurs sont contraints à de nombreuses formalités administratives et la conduite de leur exploitation, dans un contexte économique souvent exigeant, ne leur permet pas nécessairement de consacrer tout le temps nécessaire au renseignement de ce type d'enquête.

Le préjudice financier subit est généralement le seul élément quantifiable et recevable. Il doit impérativement être estimé, sur la base du barème des calamités agricoles ou, le cas échéant, en fonction du prix de vente pratiqué. Cette enquête n'ouvre droit à aucune indemnisation ni réparation sous aucune forme. Les nom et prénom de l'agriculteur ou éleveur, dénomination et raison sociale doivent être portés au bas de la fiche. La fiche doit être datée et signée. Les mentions concernant d'autres espèces sont inutiles car elles ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre de cette enquête.

**La fiche-enquête doit être retournée pour le 30 juin 2021 à la
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS
"BEDOURET"
47700 FARGUES-SUR-OURBISE**

